

0327971618
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 2 SECTION 1

ARRÊT DU 23/09/2010

N° de MINUTE : 10/435
N° RG : 09/07775

Ordonnance de référé (N° 2009/04195)
rendue le 22 Octobre 2009
par le Tribunal de Commerce de LILLE

REF : JMD/CD



APPELANTS

S.A.S. GPAC prise en la personne de ses représentants légaux
Ayant son siège social 270 boulevard Clémenceau
59700 MARCQ EN BAROEUL

Représentée par la SCP THERY-LAURENT, avoués à la Cour
Assistée de Me Thomas BUFFIN, avocat au barreau de LILLE

Monsieur Denis BA
né
demeurant d'Enghien
59700 MARCQ EN BAROEUL

Représenté par la SCP THERY-LAURENT, avoués à la Cour
Assisté de Me Thomas BUFFIN, avocat au barreau de LILLE

Monsieur Guy BO
né le
demeurant Nationale
59000 LILLE

Représenté par la SCP THERY-LAURENT, avoués à la Cour
Assisté de Me Thomas BUFFIN, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉS

Monsieur Jean-Pierre FA
né le
demeurant Bouvines
59780 CAMPHIN EN PEVELE

Représenté par la SCP DELEFORGE FRANCHI, avoués à la Cour
Assisté de Me Marc DESURMONT, avocat au barreau de LILLE

0327971618

Deuxième Chambre Civile-S.1-RG 09/07775-Arrêt du 23 septembre 2010 .

Page -2-

Monsieur Cédric FA
né le
demeurant Massena
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Représenté par la SCP DELEFORGE FRANCHI, avoués à la Cour
Assisté de Me Marc DESURMONT, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRE

Christine PARENTY, Président de chambre
Jean Michel DELENEUVILLE, Conseiller
Sophie VALAY-BRIERE, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Véronique DESMET

DÉBATS à l'audience publique du 27 Mai 2010 après rapport oral de l'affaire par Jean Michel DELENEUVILLE
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 23 Septembre 2010 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Christine PARENTY, Président, et Véronique DESMET, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 du président du tribunal de commerce de Lille, statuant en référé, ayant désigné M. Bruno DUPONCHELLE en qualité d'expert avec mission d'évaluer la valeur des actions au 28 août 2007 et au 5 mars 2008 de la société GPAC ;

Vu l'appel (nullité) interjeté le 4 novembre 2009 par la SAS GPAC, MM Denis BA et Guy BO

Vu les conclusions déposées le 4 janvier 2010 pour ces derniers ;

Vu les conclusions déposées le 5 mars 2010 pour MM Jean-Pierre et Cédric FA (ci-après les consorts FA) ;

* *

Attendu que la SAS GPAC, MM Denis BA et Guy BO soutiennent que l'ordonnance déférée est nulle, que M. DUPONCHELLE doit être désigné tiers estimateur sans limites à sa mission et sollicitent la condamnation des consorts FA à payer 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que les consorts FA l'irrecevabilité de l'appel au visa de l'article 1843-4 du Code civil, subsidiairement que soit désigné un expert, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile avec mission d'évaluer les actions de la société GPAC au 28 août 2007 et au 5 mars 2008 en tenant compte de tout acte commercial de gestion ou tout acte accompli par les actionnaires majoritaires ayant pour effet

0327971618

Deuxième Chambre Civile-S.1-RG 09/07775-Arrêt du 23 septembre 2010

Page -3-

d'amoindrir la valeur de la SAS GPAC, outre la condamnation solidaire de la SAS GPAC, MM Denis BA et Guy BO à leur payer 2 000 € pour la couverture de leurs frais irrépétibles ;

SUR CE :

Attendu que l'assemblée générale des associés de la SAS GPAC (GESTION DE PARC D'AFFICHAGE DES COMMUNES) du 28 août 2007 a voté l'exclusion de M. Cédric FA pour non libération du capital souscrit et celle de M. Jean-Pierre FA pour infraction aux statuts ; qu'une seconde assemblée des associés a, le 5 mars 2008, confirmé l'exclusion des intéressés pour les mêmes motifs et a donné pouvoir au président, M. Denis BA d'acquérir leurs actions ; que les FA ayant refusé les offres qui leur ont été faites, la SAS GPAC, MM Denis BA et Guy BO les ont assignés en référé en vue de faire désigner un expert chargé de déterminer la valeur des titres au 5 mars 2008 ; que les consorts FA ont obtenu que la mission de l'expert soit étendue à la détermination de la valeur des actions au 27 août 2007 et qu'il soit tenu compte de l'évaluation de tout acte commercial de gestion ou tout acte accompli par les actionnaires majoritaires ayant pour effet d'amoindrir la valeur de la SAS GPAC ;

Sur la recevabilité de l'appel nullité

Attendu que l'article 1843-4 du Code civil donne pouvoir au président du tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, et sans recours possible, de désigner un expert chargé de déterminer la valeur des droits sociaux d'un associé ; qu'il est acquis en jurisprudence que le juge ne peut délimiter la mission de l'expert estimateur, à peine de nullité de sa décision ; que le président du tribunal de commerce de Lille ne pouvait, dès lors, comme il l'a fait, ordonner à l'expert de " *tenir compte de l'évaluation de tout acte commercial de gestion ou tout acte accompli par les actionnaires majoritaires ayant pour effet d'amoindrir la valeur de la SAS GPAC* " ; que l'appel nullité est recevable ;

Sur le fond

Attendu que la Cour ayant, par arrêt de ce jour, ordonné la réintégration des consorts FA dans le collège des associés de la société GPAC, le recours à un tiers chargé de déterminer la valeur de leurs actions est devenu sans intérêt ;

* *

Attendu qu'il est équitable de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles et de condamner la société GPAC aux dépens pour avoir exclu fautivement ses associés, décision directement à l'origine de la présente instance ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, par arrêt mis à disposition au greffe,

Accueille la SAS GESTION DE PARC D'AFFICHAGE DES COMMUNES, MM Denis BA et Guy BO en leur appel,

Annule l'ordonnance entreprise,

Dit n'y avoir lieu à désigner un tiers estimateur chargé de déterminer la valeur des actions de la SAS GESTION DE PARC D'AFFICHAGE DES COMMUNES,

Deuxième Chambre Civile-S.1-RG 09/07775-Arrêt du 23 septembre 2010

Page -4-

Laisse à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles,

Condamne la SAS GESTION DE PARC D'AFFICHAGE DES COMMUNES aux dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouvrés, pour ceux d'appel, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le Greffier



Veronique DESMET

Le Président



Christine PARENTY

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

DOUAL, le

LE GREFFIER EN CHEF

23 SEP. 2010



Handwritten initials, possibly 'CP', written in blue ink.